

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention entre le Centre Social et Culturel le Kiosque et la Convention d'Agglomération Lunel Agglo pour le prêt d'une exposition temporaire « Hors les murs » autour d'Ambrussum et de l'archéologie

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion de toute convention liée au prêt de matériel, d'œuvres, d'objets dans la limite de 5 000 € en vue de l'organisation d'une exposition ou d'une manifestation,
Vu l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé d'accorder au Centre Social et Culturel le Kiosque le prêt de l'exposition temporaire « Hors les murs » présentant Ambrussum, ainsi que la discipline archéologique en général.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de prêt avec le Centre Social et Culturel le Kiosque pour l'exposition temporaire « Hors les murs » présentant Ambrussum, ainsi que la discipline archéologique en général ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 6 semaines, du mercredi 17 avril au vendredi 31 mai 2024, à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 6 février 2024,

Pour le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo
 Le 1^{er} Vice-Président
 Jérôme BOISSON



DECISION n°15-2024	
Transmis en Préfecture le	09/02/2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr